



RÈGLEMENT NUMÉRO 240-18



**RÈGLEMENT NUMÉRO 240-18 RELATIF À
L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES, DE
COMPENSATIONS ET DES MODALITÉS
IMPOSÉES POUR L'ANNÉE 2019**

ADOPTÉ LE 17 DÉCEMBRE 2018

**RÈGLEMENT NUMÉRO 240-18 RELATIF À L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES, DE
COMPENSATIONS ET DES MODALITÉS IMPOSÉES POUR L'ANNÉE 2019**

ATTENDU que le conseil se doit de réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses d'administration, qu'il doit aussi pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations de la municipalité;

ATTENDU que, conformément au paragraphe premier de l'article 954 du Code municipal, le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU que les membres du conseil ont pris connaissance des prévisions budgétaires et qu'ils jugent essentiel le maintien des services municipaux ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, la municipalité peut réglementer le nombre de versements, les modalités de l'application de l'intérêt sur les versements échus ainsi que l'application de ses règles à d'autres taxes et/ou compensations municipales ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Michel Rhéaume et qu'une présentation du projet de règlement a été accomplie lors de la séance ordinaire tenue le lundi, 3 décembre 2018;

ATTENDU les explications rendues par Monsieur le Maire suivant la lecture du règlement numéro 240-18;

ATTENDU que tous les membres du conseil déclarent l'avoir lu et s'en déclarent satisfaits;

ATTENDU que toutes les formalités relatives à l'adoption du règlement ont été respectées ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par

Appuyé par

Et résolu, à la _____ des conseillers, que le règlement portant le numéro 240-18 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Titre du règlement

Le présent règlement portera le titre de « Règlement numéro 240-18 relatif à l'imposition des taux de taxes, de compensations et des modalités imposées pour l'année 2019 ».

Article 3 Année d'application

Les taux de taxes, compensations et les modalités imposées, énumérés ci-après, s'appliquent pour l'année financière 2019.

SECTION 2 CATÉGORIES

Article 4 Résidentielle et commerciale

Cette catégorie regroupe les unités suivantes :

1. Résidence

Comprend une maison, un appartement, un ensemble de pièces où l'on tient feu et lieu, qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun ; dont l'usage est exclusif aux occupants et où on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur.

2. Petit commerce

Sous cette rubrique, sans être totalement exhaustif, on y rend principalement des services personnels, financiers et professionnels, tels que :

Garderie, coiffeur, salon de beauté, salon de bronzage, bureau de poste, cordonnerie, clinique médicale, de massothérapie, clinique vétérinaire pour petits animaux (incluant les services de tonte et de toilettage), cabinet de services (tels que assureurs, médecins, comptables, notaires, urbanistes, graphistes, photographes, optométristes, opticiens, arpenteurs, évaluateurs, cabinets de gestion, traitement informatique, courtiers en immeuble).

Généralement ces activités sont réalisées dans des locaux de petites surfaces.

3. Commerce

Sous cette rubrique, sans être totalement inclusive, on y retrouve :

a) Des commerces et services de vente au détail, tels que :

- les commerces d'alimentation générale et spécialisée
- les commerces de vente de produits de consommation
- les commerces de vente d'équipements

b) Commerces et services de restauration

c) Station-service et garage de réparation de véhicules

Généralement ces activités sont réalisées sur de grandes surfaces.

Article 5 Institution

Bâtiment ou partie de bâtiment, un local ou un ensemble de locaux utilisé par une ou plusieurs personnes en vue de rendre des services publics ou privés, de santé ou d'éducation.

Article 6 Industrie

Bâtiment ou partie de bâtiment, un local ou un ensemble de locaux utilisé par une ou plusieurs personnes à des fins de transformation de la matière première, dont la somme de sa consommation d'eau annuelle provenant d'un réseau public de tous ses bâtiments (locataire ou propriétaire) est inférieure à 5 000 mètres cubes.

Article 7 Grande industrie

Bâtiment ou partie de bâtiment, un local ou un ensemble de locaux utilisé par une ou plusieurs personnes à des fins de transformation de la matière première, dont la somme de sa consommation d'eau annuelle provenant d'un réseau public de tous ses bâtiments (locataire ou propriétaire) est supérieure à 5 000 mètres cubes.

SECTION 3

TAXE FONCIÈRE

Article 8 Générale

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0.82 \$ par 100 \$ d'évaluation.

Article 9 Taux particulier-terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à (1.00 \$) par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, et cette taxe est imposée et prélevée sur tout terrain vague desservi.

Les montants provenant de la taxe foncière générale et du taux particulier prélevé serviront à payer les dépenses d'administration, de la sécurité publique, de voirie d'été et d'hiver, de loisir et de culture, de frais de financement et des autres services publics.

SECTION 4

TAXE SPÉCIALE DE SECTEUR

Article 10 Réseaux d'aqueduc et d'égout-généralité

Si le service est disponible, que ces derniers s'en servent ou ne s'en servent pas, lorsqu'un bâtiment, desservi par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout n'est pas occupé par le propriétaire lui-même mais bien par un locataire ou un occupant, la susdite taxe spéciale de secteur est imposée aux propriétaires de ces bâtiments. Cette taxe spéciale est assimilée à une taxe foncière sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

Article 11 Réseau d'aqueduc du secteur Saint-Méthode / lac Jolicoeur

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles en vertu des règlements d'emprunt numéro 63-06, 64-06 et 107-09 effectués aux fins de financer le coût de la mise aux normes du réseau d'alimentation et de distribution d'eau potable, une taxe spéciale de secteur de 0.0756 \$ par 100 \$ d'évaluation est imposée et exigée de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi ou pouvant être desservi par ce réseau.

Le montant à répartir entre les usagers est de 43 226 \$

Article 12 Réseau d'égout du secteur Sacré-Cœur-de-Marie

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles en vertu du règlement d'emprunt numéro 25-03 effectué aux fins de financer le coût du réseau d'égout du secteur Sacré-Cœur-de-Marie, il est imposé et est exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable construit ou constructible situé dans le secteur desservi et branché ou non sur le réseau, une taxe spéciale de secteur basée sur ce qui suit :

- a) 25 % du montant du remboursement en capital et intérêt est attribué à la valeur foncière en vigueur en fonction de la valeur du secteur desservi;
- b) 75 % du montant du remboursement en capital et intérêt est attribué à la valeur unitaire en fonction du total des unités du secteur desservi.

Le montant à répartir entre les usagers est de 30 990 \$

Article 13 Réseau d'aqueduc secteur Sainte-Anne-du-Lac – réserve financière, règlement 186-15

Une taxe spéciale de secteur au montant fixe de 455.95 \$ est imposée et exigée de chaque propriétaire d'un immeuble branché au service d'aqueduc dans le secteur Sainte-Anne-du-Lac.

Ce montant prélevé est aux fins d'établir une réserve financière devant servir au remboursement de l'emprunt autorisé en vertu du règlement 186-15 lequel réfère à la construction du réseau de distribution d'eau potable et de travaux d'infrastructure et de pavage dans le secteur Sainte-Anne-du-Lac.

Article 14 Réseau d'aqueduc construit entre la fin du réseau existant de la rue Principale Ouest jusqu'au lac Jolicoeur – réserve financière, règlements 201-16 et 208-17

Une taxe spéciale de secteur au montant fixe de 464.66 \$ est imposée et exigée de chaque propriétaire d'un immeuble construit ou constructible, branché ou non au service d'aqueduc, dont la conduite débute à la fin du réseau existant de la rue Principale Ouest jusqu'au lac Jolicoeur.

Ce montant prélevé est aux fins d'établir une réserve financière devant servir au remboursement de l'emprunt autorisé en vertu des règlements 201-16 et 208-17 lesquels réfèrent à la construction du réseau de distribution d'eau potable et de travaux d'infrastructure et de pavage dans le secteur du lac Jolicoeur.

Article 15 Municipalisation du chemin J.-E.-Fortin

Aux fins de rembourser les frais engendrés pour la municipalisation du chemin J.-E.-Fortin, un montant de 97.56 \$ est imposé à tout propriétaire d'un immeuble localisé à l'intérieur du secteur J.-E.-Fortin. Les propriétaires concernés sont ceux dont il est question au règlement d'emprunt numéro 147-13 adopté spécialement à cette fin.

Article 16 Travaux réseaux Saint-Méthode

Aux fins d'établir une réserve financière devant servir au remboursement des coûts engendrés par le prolongement du réseau d'aqueduc et d'égout effectué dans le secteur Saint-Méthode, une taxe spéciale de secteur de 0.025 \$ par 100\$ d'évaluation est imposée et exigée de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi ou pouvant être desservi dans ce secteur.

SECTION 5 ROULOTTE

Article 17 Tarification

Une tarification de roulotte à un montant fixe de 120 \$ est imposée et est exigée de tout propriétaire de roulotte, tente-roulotte ou autre équipement de même nature installés sur le territoire de la municipalité et non portés au rôle d'évaluation. Cette tarification ne tient pas compte des susdites unités entreposées sur un terrain et ne servant pas aux fins auxquelles elles sont destinées.

Lorsque l'équipement ci-dessus décrit n'est pas occupé par le propriétaire lui-même, mais bien par un locataire ou un occupant, le coût de cette tarification est imposé aux propriétaires des équipements et lesdits propriétaires sont personnellement responsables de ces tarifications en lieu et place de leurs locataires ou occupants. Le coût de cette tarification est assimilé à une taxe foncière sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

SECTION 6 COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

Article 18 Compensation imposée

La compensation pour les services municipaux est imposée, si le service est disponible, que ces derniers s'en servent ou ne s'en servent pas, à tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, chalet, commerce, industrie, ferme ou autre bâtiment. La compensation attribuable aux services municipaux doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire. La compensation pour ces services est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

En aucun temps, aucun crédit ou remboursement de la tarification pour non-usage des services municipaux ne sera accordé en raison de l'inoccupation du logement ou de la non-utilisation du service.

Article 19 Matières résiduelles et recyclables

La taxe de services pour la collecte, le transport et l'enfouissement des matières résiduelles et de récupération pour les diverses catégories est la suivante :

Catégorie	Tarif
Résidence d'occupation permanente ou saisonnière	130 \$ / unité
Petit commerce	90 \$ / unité
Commerce	375 \$ / unité
Industrie	450 \$ / unité
Ferme	175 \$ / unité

Pour les résidences, chalets ou autre bâtiment d'utilisation saisonnière, la collecte s'effectuera l'année durant en autant que le chemin conduisant à ces habitations ait été décrété entretenu pendant la période hivernale.

En ce qui concerne les vidanges et ce, pour chacune des catégories susmentionnées, le service sera donné une (1) fois aux deux (2) semaines sauf pendant la période comprise entre le 24 juin et le 2 septembre lequel service sera effectué à toutes les semaines.

Pour ce qui est de la disposition des matières recyclables, la cueillette se fera une (1) fois aux deux (2) semaines, l'année durant.

Aucune vidange ni matières recyclables ne seront ramassées si elles ne sont pas déposées à l'intérieur des bacs roulants respectifs obligatoires par la municipalité et conformes aux exigences.

En regard de la résidence l'Agora et le Manoir Valin, la compensation attribuable au service de transport et d'enfouissement des vidanges et de la récupération est perçue en fonction

de la moitié du nombre de chambres offertes multipliée par le tarif d'une résidence d'occupation permanente.

Article 20 Sécurité publique

La sécurité publique regroupe, en partie, les budgets associés aux services rendus par la Sûreté du Québec et par le service de la protection contre l'incendie. Ces services sont imposés suivant un pourcentage du budget global dédiés à ces services et d'une catégorisation basée sur la valeur des bâtiments déterminée en fonction d'une évaluation du bénéfice reçu. Les tarifs imposés pour chacune des catégories sont les suivants :

Valeur des bâtiments	Tarif
0 \$ à 500 \$	25 \$
501 \$ à 5 000 \$	50 \$
5 001 \$ à 25 000 \$	75 \$
25 001 \$ et plus	105 \$

Article 21 Service d'aqueduc et/ ou d'égout

Aux fins de financer le service d'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout, que les unités branchées s'en servent ou ne s'en servent pas, une compensation est imposée et est exigé de chaque propriétaire d'un immeuble faisant partie d'une catégorie ci-dessous identifiée et située dans un secteur desservi. La compensation attribuable doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire. La compensation pour ces services est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

A défaut de paiement dans un délai d'un mois de leur échéance, la Municipalité d'Adstock aura l'option de discontinuer le service d'eau après avis de trois (3) jours sans préjudice à son droit de réclamer, au prorata, le prix de l'eau pour le temps de l'usage effectivement fourni.

1. Village Saint-Méthode – aqueduc et égout

Une compensation est fixée en deux (2) volets, c'est-à-dire un montant de base pour chacune des catégories apparaissant ci-dessous et un tarif au mètre cube de l'eau consommée pour chaque immeuble. Les tarifs sont déterminés en fonction du pourcentage utilisé pour chacune des catégories. Le budget d'entretien du réseau d'aqueduc et d'égout est réparti à la hauteur de 50 % au tarif fixe et 50 % à la consommation.

a) Tarif de base

– Résidence et commerce	146.65 \$ / unité
– Industrie	635.61 \$ / unité
– Grande Industrie	13 712.54 \$ / unité
– Institution	423.85 \$ / unité

b) Tarif à la consommation au mètre³ : 1.0187 \$

2. Secteur lac Jolicoeur – aqueduc

Pour les résidences d'occupation permanente et/ou saisonnière, une compensation est fixée en deux (2) volets, c'est-à-dire un montant de base établi en fonction du nombre de connexion globale et du budget consenti à la portion aqueduc et un tarif fixe. Cette partie fixe est déterminée en fonction de la moyenne au mètre cube de l'eau consommée pour chaque immeuble de l'ensemble du réseau d'eau potable. Le budget d'entretien du réseau d'aqueduc et d'égout est réparti à la hauteur de 50 % au tarif fixe et 50 % à la consommation.

a) Tarif de base

– Résidence d'occupation permanente et saisonnière	96.36 \$ / unité
--	------------------

b) Tarif à la consommation

La moyenne de consommation est de 130.6173 m³ / unité.

Le taux au m³ – aqueduc est de 0.6942 \$.

- Moyenne au m³ de consommation globale 90.67 \$ / unité

3. Secteur Sainte-Anne-du-Lac

- Résidence d'occupation permanente et saisonnière 535 \$ / unité

Article 22 Service de traitement des eaux usées – réseau Sacré-Cœur-de-Marie

Aux fins de financer le service d'entretien du réseau d'égout du secteur Sacré-Cœur-de-Marie, que les unités branchées s'en servent ou ne s'en servent pas, il est imposé et est exigé de chaque propriétaire d'un immeuble branché sur le réseau et situé dans le secteur desservi, une compensation pour chaque immeuble tel qu'établi ci-après.

- Chacun des logements 360.00 \$ / unité

La compensation attribuable doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire et celle-ci est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

SECTION 7

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 23 Versements

Tout compte d'un montant supérieur à 300 \$, incluant les taxes spéciales, les compensations concernant la collecte des matières résiduelles, d'aqueduc et d'égout pourront être payées en trois (3) versements égaux aux dates suivantes :

1. 1^{er} versement : 28 février 2019
2. 2^e versement : 31 mai 2019
3. 3^e versement : 31 août 2019

Article 24 Versements exigibles, article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale

En vertu des pouvoirs conférés par le 3^e alinéa de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, la Municipalité décrète que seul le montant du versement échu devient exigible.

Article 25 Autre compte

Tout autre compte dû à la municipalité est payable dans les trente (30) jours de sa date de facturation.

Article 26 Mesures incitatives à l'achat local

Dans le cadre des objectifs fixés par la politique de développement socio-économique adoptée le 1^{er} décembre 2014, le ou les contribuable(s) propriétaire(s) d'une unité résidentielle qui acquittera(ont) l'entièreté des versements et dus à la Municipalité avant le 28 février 2019 se verront remettre l'équivalent de 2 % de leur compte de taxe foncière générale de la présente année sous forme de mesures incitatives à l'achat local. Les achats ou la procuration des services devront être effectués entre le 1^{er} avril et 31 mai 2019 auprès des catégories de commerçants ayant pignon sur le territoire de la Municipalité : alimentation, dépanneur et station d'essence, bars et restauration, loisirs et sports, quincaillerie, services personnels et soins de santé et services professionnels. Un formulaire dûment complété avant le 15 juin permettra d'accorder le montant correspondant.

Article 27 Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt, pour tous les comptes dus à la Municipalité d'Adstock, est fixé à 14 % pour l'exercice financier 2019.

Article 28 Frais d'administration

Des frais d'administration de 15 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la Municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

Article 29 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Adopté par le Conseil de la Municipalité d'Adstock lors de la séance extraordinaire tenue le 17 décembre 2018 et signé par le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier par intérim.

Le Maire,

Le directeur général et secrétaire-
trésorier par intérim,

Pascal Binet

Jérôme Grondin

Avis de motion :	3 décembre 2018
Présentation du projet de règlement :	3 décembre 2018
Adoption du règlement :	17 décembre 2018
Publication de l'entrée en vigueur :	18 décembre 2018
Entrée en vigueur	1 ^{er} janvier 2019